

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

17.083/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 9 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 15 mars 1985 contre le fait que vous avez reçu une contravention rédigée uniquement en français.

Elle constate que le procès-verbal constitue un acte judiciaire. La langue à utiliser pour sa rédaction est déterminée par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Le contrôle de l'application de cette loi relève du Ministre de la Justice.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate, dès lors, qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,  
[REDACTED]